



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Boisement de 2 ha de terrain agricole sur la commune de Drefféac (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°007062/KKP relative au projet de boisement de 2 ha de terrain agricole sur la commune de Drefféac, déposée par la société Alliance forêts bois et considérée complète le 24/10/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer, sur une parcelle délaissée selon le dossier, un boisement de 2 ha de Cèdre de l'Atlas et de Peuplier plantés à la densité de 1 250 plans par hectare ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- près du lieu-dit Catiho à Drefféac ;
- sur un terrain de type « prairie » ;
- en zone naturelle protégée N et Np du plan local d'urbanisme (PLU) de Drefféac, selon le document consultable sur le site internet de la mairie, ;
- partiellement situé au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « marais du haut-Brivet » et de type 2 « marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet » ainsi que dans le site Natura 2000 « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet » ;
- partiellement au sein d'une zone humide avérée selon le dossier ; un autre secteur de la parcelle du projet est identifiée comme zone humide potentielle selon une étude nationale de prélocalisation des zones humides de 2023 ;
- partiellement inondable selon le plan de zonage du plan local d'urbanisme de Drefféac ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les arbres isolés et ceux présents au nord-est de la parcelle seront préservés ; la plantation sera réalisée manuellement, après girobroyage de la végétation existante ; l'entretien des trois premières années sera aussi réalisé manuellement ; l'itinéraire technique suivi sera celui des documents de gestion durable agréés par le centre régional de la propriété forestière ;
- la présence d'une zone humide est avérée selon le parc naturel régional de Brière, son étendue en direction du haut de la parcelle restant toutefois à établir ; or, la zone humide n'a pas fait l'objet d'une délimitation conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ; les fonctionnalités de la zone humide n'ont pas été caractérisées ; en outre, le dossier ne cherche pas à identifier les incidences de la plantation sur la zone humide, ses fonctionnalités et ses zones périphériques ;
- selon la fiche de la Znieff de type 1 « marais du haut-Brivet », l'abandon des systèmes culturels et pastoraux et les plantations, notamment de peupleraies, sont identifiés comme facteurs susceptibles de faire évoluer la zone ; selon la fiche de la Znieff de type 2 « marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet », l'abandon des systèmes culturels et pastoraux et la fermeture des milieux sont identifiés comme facteurs influençant l'évolution de la zone ;

- le document d'objectifs du site Natura 2000 « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet » vise entre autres à maintenir les prairies humides et à ouvrir les milieux en déprise ; selon le dossier, la plantation de peupliers permet de conserver la prairie existante au sein de la zone Natura 2000 ; le projet de boisement tend cependant à fermer le milieu sur la totalité de la parcelle, y compris dans sa partie comprise dans le site Natura 2000 ;
- en l'état, le dossier ne justifie pas de l'absence d'incidence notable sur la zone humide, sur la biodiversité de la Znieff et sur le site Natura 2000 ;
- le dossier montre l'existence, depuis l'accès au site, de vues lointaines sur le paysage de la vallée du Brivet ; le projet de boisement va couper ses vues sans que les incidences aient été clairement établies, notamment pour les personnes fréquentant le lieu-dit de Catiho ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de 2 ha de terrain agricole sur la commune de Drefféac, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura notamment vocation à délimiter la zone humide, à identifier ses fonctionnalités, à évaluer les incidences du projet de boisement sur la zone humide, ses fonctionnalités et ses zones périphériques, sur la Znieff et sur le site Natura 2000 ainsi que sur les paysages. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public l'ensemble des éléments du diagnostic et de mise en œuvre de la démarche d'évitement (recherche d'alternatives) puis de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC) ainsi que les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Alliance forêts bois et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 25 novembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.